



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ifs (Calvados)

N°2019-2939

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 » ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-2939 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ifs, déposée par le Président de la Communauté urbaine de Caen-la-Mer, reçue le 9 janvier 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 janvier 2019, consultée le 15 janvier 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 1 février 2019, consultée le 15 janvier 2019 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), pour lequel le débat a eu lieu en conseil municipal d'Ifs le 28 janvier 2013, s'articulent autour de trois axes structurants :

- « *Développer la force attractive du Sud de l'agglomération* » par la création d'une cinquantaine de logements par an avec une densité de 52 logements à l'hectare, la limitation de l'urbanisation au sein du hameau de Bras, le développement du renouvellement urbain et de l'offre diversifiée de l'habitat, le renforcement des activités économiques et des équipements publics ;

- « *Renforcer la cohérence territoriale par le développement des connexions et la maîtrise des déplacements* » en aménageant l'entrée de ville depuis l'autoroute 88 et la route départementale 235, en développant les connexions inter-quartiers et en favorisant le développement de l'intermodalité ;
- « *Concevoir la ville comme modèle de qualité environnementale* » en favorisant au sud de la ville l'extension de la forêt, la création de cheminements doux, la préservation et la création de continuités écologiques et le maintien des espaces agricoles ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 avril 2015 a fait l'objet d'une première modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2016 et qu'il n'a pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que la commune d'Ifs est identifiée en tant que centre urbain métropolitain dans le schéma de cohérence territoriale de Caen Normandie Métropole approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 6 février 2014 et le 16 décembre 2016 ;

Considérant que le plan local de l'habitat (PLH) 2010-2015 prévoit une densité de 52 logements à l'hectare et que les orientations stratégiques du programme local de l'habitat 2019-2024 indiquent la même densité pour les centres urbains métropolitains ;

Considérant que la seconde modification du PLU consiste à prendre en compte dans les documents d'urbanisme (règlements écrit et graphique, orientation d'aménagement et de programmation (OAP)) et annexes) :

- des aménagements au sein de l'OAP « entre Europe et Canada », à savoir le classement de la zone 1 AU (zone à urbaniser équipée ou suffisamment équipée) en zone UC (secteur urbain représentant des extensions) pour finaliser son urbanisation et l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AU (zone non équipée destinée à être urbanisée à long terme) reclassée en zone UC ;
- l'ajustement des conditions d'urbanisation de la zone 1 AU de l'OAP du secteur Sud pour laquelle la partie nord-est est une première phase d'aménagement autorisée ;
- les risques liés aux lignes électriques haute tension sur la santé par des prescriptions dans la zone 1 AU ;
- l'extension du centre commercial Porte d'Espagne de 2 600 m² de surface de vente ;
- la proposition d'une offre de mobilité durable structurée par des transports collectifs en site propre (TCSP) en application du plan de déplacements urbains 2013-2018 approuvé le 19 novembre 2013 ;
- la correction dans le règlement graphique et/ou écrit des erreurs ou des incohérences.

Considérant que ces modifications ont notamment pour conséquence :

- la suppression de l'emplacement réservé à un équipement collectif (ER4) de 1,1 hectare ;
- la création d'une voie dédiée aux piétons et aux cycles (ER5) (5 m x 425 m) ;
- la création d'une rue, d'une voie verte et d'un réseau cyclable identifiés dans l'OAP « entre Europe et Canada » ;
- l'intégration d'un secteur de projet de 18 500 m² de renouvellement urbain qui fait l'objet d'une servitude et qui est inscrit dans le secteur sud de l'OAP du quartier de la Plaine en accord avec Caen-la-Mer ;

Considérant que la densité réglementaire qui est applicable pour toutes les opérations nouvelles est celle qui est demandée dans le PLH de Caen-la-Mer applicable à la rédaction et à l'approbation du PLU en 2015 soit 52 logements/ha ;

Considérant que la commune d'Ifs est située en dehors de :

- secteurs de protection ou d'inventaires de biodiversité ;
- corridors écologiques ou de réservoirs de biodiversité ;
- zones inondables ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- sites classés ou inscrits ;

Considérant que la commune d'Ifs est concernée par :

- des zones humides avérées et un territoire à forte prédisposition de zones humides situées dans un secteur anthropisé ;
 - le risque d'inondation par débordement de nappes phréatiques et l'aléa remontée de nappes phréatiques identifiés dans le règlement graphique et pris en compte dans le règlement écrit par l'interdiction de construction de sous-sols ;
 - le risque lié aux quatre cavités souterraines identifiées dans le règlement graphique et prises en compte dans le règlement écrit par un périmètre d'interdiction de construction de 30 m ;
- et que ces risques sont situés en dehors de la zone ouverte à l'urbanisation ;

Considérant que les couloirs de part et d'autre des lignes haute tension, identifiés dans le règlement graphique et où existent des champs électro-magnétiques, devront être définis en fonction de la tension maximale susceptible d'être exploitée par les lignes électriques et non pas celle exploitée actuellement pour prendre en compte le raccordement du parc éolien de Courseulles-sur-Mer ;

Considérant dès lors que la présente modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Ifs, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ifs (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, compatibles avec ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 28 février 2019

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.